

CIRCULAIRE N° 4.186 /313

Objet : Procédures de dédouanement.
Nouvelle formule de déclaration des marchandises.

Référ : Arrêté du Ministre des Finances N°1791-91
du 19 Joumada II 1412 (26 décembre 1991)

Dans le cadre de la simplification des procédures de dédouanement entreprise par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, un arrêté du Ministre des Finances en cours de publication a institué une nouvelle formule de déclaration en détail et de déclaration provisoire dont modèle ci-annexé, à utiliser pour la déclaration en douane des marchandises importées ou présentées à l'exportation.

Cette déclaration remplace l'ensemble des déclarations actuellement en vigueur pour l'importation, l'exportation et les régimes économiques en douane, à l'exclusion, toutefois, des documents internationaux prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère, ainsi que les déclarations occasionnelles et les déclarations établies sur les modèles prévus par les actes de l'Union Postale Universelle (UPU).

§I - Dispositions générales :

Cette formule se présente sous forme d'une liasse de six (6) exemplaires identiques.

Les 6 exemplaires ou feuillets sont numérotés de 1 à 6 et reçoivent les destinations suivantes :

- Exemplaire n°1 : Service de la Recette.
- Exemplaire n° 2 : B.A.E. (Bon à enlever ou à embarquer).
- Exemplaire n° 3 : Service de la Visite.
- Exemplaire n° 4 : Service de la Valeur.

Exemplaire n° 5 : Office des Changes.

Exemplaire n° 6 : Redevable.

La formule est conçue pour recevoir la déclaration de deux articles. Néanmoins, en cas d'opération portant sur plus de deux articles, il sera fait usage d'autant de formules additionnelles que nécessaire. Dans ce cas, la première page devra comporter, dans la case n° 5, le nombre total des formules.

La formule à utiliser doit être imprimée sur du papier autocopiant pesant au moins 40g/m² et ne dépassant pas 57g/m², pouvant supporter la frappe à la machine à écrire et recevoir une écriture manuscrite.

Elle doit par ailleurs, répondre aux caractéristiques ci-après :

- format : 210 mm x 297 mm ;
- marge supérieure : 10 mm ;
- marge en haut et à gauche : 20 mm ;
- espacement des lignes : multiples de 4,24 mm ;
- espacements transversaux : multiples de 2,54 mm ;
- les dimensions des cases sont des multiples de 1 dixième de 2,54 cm dans le sens horizontal et de 1 sixième de 2,54 cm dans le sens vertical ; les dimensions des subdivisions des cases sont des multiples de 1 dixième de 2,54 cm (sens horizontal).

Elle comprend 41 cases numérotées de 1 à 41 devant être servies par le déclarant, et des cases A à H réservées au service.

Le modèle de la nouvelle formule est déposé dans tous les bureaux douaniers.

I - CASES DEVANT ETRE SERVIES PAR LE DECLARANT:

Les cases suivantes doivent être servies conformément aux indications ci-après :

Case n°1 "Déclaration" :

Le code du régime douanier.

Le code d'identification du régime douanier figure à l'annexe III ci-jointe.

CASE N° 2 : "EXPORTATEUR/EXPEDITEUR" :

- Nom, ou raison sociale, adresse complète de la personne physique ou morale concernée.

- N° : R.C. : numéro du registre de commerce de l'exportateur le cas échéant.

- Centre R.C. : lieu d'immatriculation du registre de commerce.

- En cas d'une opération d'exportation ou de transit du Maroc vers l'étranger, cette case doit comprendre les indications relatives à l'exportateur ; la mention "EXPEDITEUR" devant être biffée.

- En cas d'une opération d'importation ou de transit de l'étranger vers le Maroc, cette case doit comprendre les indications relatives à l'expéditeur étranger ; la mention "EXPORTATEUR" devant être biffée.

- Lorsqu'il s'agit d'une opération de cession sous un régime suspensif, cette case doit comprendre les indications relatives au cédant ; les mentions "Exportateur"/"Expéditeur" doivent être biffées et la mention "CEDANT" doit être ajoutée.

CASE N° 3 : "NOMBRE TOTAL DES ARTICLES"

Le nombre total en chiffres des articles déclarés.

CASE N°4 : "CODE DU BUREAU" :

Le code du bureau où va s'effectuer l'opération de dédouanement.

Le code d'identification de bureaux figure à l'annexe IV ci-jointe.

CASE N° 5 : "NOMBRE DE FORMULES" :

Nombre total de formules constituant la déclaration.

CASE N° 6 : "POIDS BRUT TOTAL (kg)" :

Poids total des marchandises faisant l'objet de la déclaration, emballage compris.

CASE N° 7 : "POIDS NET TOTAL (kg)" :

Poids net total des marchandises objet de la déclaration.

CASE N° 8 : "IMPORTATEUR/DESTINATAIRE" :

- **Nom**, ou raison sociale, adresse complète de l'importateur ou du destinataire.

- **N° R.C** : numéro du registre de commerce de l'importateur.

- **Centre R.C** : lieu d'immatriculation du registre de commerce.

- **En cas d'une opération d'importation ou de transit en provenance de l'étranger vers le Maroc**, cette case doit comprendre les indications relatives à l'importateur ; la mention "DESTINATAIRE" doit être biffée.

- **En cas d'une opération d'exportation ou de transit du Maroc vers l'étranger**, cette case doit comprendre les indications relatives à l'importateur ; la mention "IMPORTATEUR" doit être biffée.

Lorsqu'il s'agit d'une opération de cession sous un régime suspensif, cette case doit comprendre les indications relatives au cessionnaire.

Les mentions "IMPORTATEUR/DESTINATAIRE" doivent être biffées et la mention "CESSIONNAIRE" doit être ajoutée.

CASE N° 9 : "AUTRE PERSONNE CONCERNEE" :

Cette case ne sera servie que s'il y a un engagement spécifique du propriétaire de la marchandise : engagement en matière de régimes suspensifs, soumission cautionnée M23D, etc.

Dans ce cas, le soumissionnaire y inscrit son nom et son adresse.

Cette case peut recevoir aussi les mentions suivantes relatives aux cautions (bancaire, mutuelle, morale), au visa du C.E.D. pour les opérations engagées au bénéfice du crédit administratif etc.

CASE N° 10 : "DECLARANT" :

Nom, ou raison sociale, adresse complète du déclarant.

N° d'agrément, n° du répertoire.

Lorsque le déclarant est le propriétaire de la marchandise, il est déjà mentionné soit dans la case n°2 en tant qu'exportateur soit dans la case n°8 en tant qu'importateur. Dans ce cas la case 10 comportera selon le cas, la mention "Voir case n°2" ou "Voir case n°8".

CASE N° 11 : "PAYS DE PROVENANCE (NOM ET CODE)" :

- Le nom et le code du pays de provenance.
- Les codes des pays figurent à l'annexe VI ci-jointe.

CASE N° 12 : "N° CODE DE L'IMPORTATEUR / EXPORTATEUR" :

Le numéro d'importateur/exportateur au fichier central des importateurs/exportateurs, le cas échéant, attribué par le Ministère du Commerce Extérieur.

CASE N° 13 : "PAYS D'ORIGINE" :

- Nom et code du pays (cf annexe VI).

CASE N° 14 : "PAYS DE DESTINATION" :

Il s'agit du pays connu de l'expéditeur ou de son agent au moment de l'expédition comme étant le dernier pays où les marchandises doivent être livrées.

Lorsqu'il s'agit d'exportation, cette case sera servie avec l'indication du nom du pays de destination et son code (voir codes pays annexe VI).

Lorsqu'il s'agit de transit, cette case sera servie avec l'indication du code du bureau de décharge de l'acquit de transit.

Lorsqu'il s'agit de cession sous régime suspensif, cette case ne sera pas servie.

CASE N°15:"MOYEN DE TRANSPORT AU DEPART/A L'ARRIVEE":

C'est l'identification du moyen de transport actif utilisé pour franchir la frontière.

En cas de transport utilisant une combinaison de moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui met l'ensemble en mouvement. Par exemple, s'il s'agit d'un camion et d'un navire pour le transport maritime, le moyen de transport actif à indiquer est le navire ; s'il s'agit d'un véhicule de traction et d'une remorque, le moyen de transport actif à indiquer est le véhicule de traction, etc.

- **C**et élément de donnée ne concerne pas les camions servant uniquement à faire entrer ou sortir les semi-remorques des navires.

- **A** l'exportation, le moyen de transport de départ est celui sur lequel la marchandise est expédiée.

- **A** l'importation le moyen de transport à l'arrivée est celui à bord duquel la marchandise est reçue.

- **P**our le transit, c'est le moyen de transport servant pour faire transiter la marchandise d'un bureau douanier à un autre.

- Indiquer dans cette case le code du mode de transport dans la première subdivision (voir codes annexe IX) ; le nom ou le numéro d'immatriculation du mode de transport dans la deuxième subdivision ; le code de la nationalité du moyen de transport dans la troisième subdivision.

CASE N° 16 : "CONDITIONS DE LIVRAISON" :

Ce sont les conditions de livraison convenues entre le vendeur et l'acheteur, aux termes desquelles le vendeur s'engage à livrer des marchandises à l'acheteur.

Dans le cadre des échanges internationaux, les conditions de livraison sont fixées dans les INCOTERMS établis par la Chambre de Commerce Internationale (cf annexe V).

Indiquer dans la première subdivision les INCOTERMS concernés, dans la deuxième subdivision les endroits ou lieux où lesdits INCOTERMS doivent être appliqués.

CASE N° 17 : "NATURE ET NUMERO DU TITRE DE TRANSPORT" :

- Nom ou autre qualification du type de document de transport.

- Pour chaque mode de transport, indiquer la nature et le numéro du titre de transport :

Transport maritime : connaissement n°.

Transport aérien : LTA (lettre de transport aérien) n°.

Transport terrestre : lettre de voiture (transport routier ou ferroviaire) n°.

CASE N° 18 : "MONNAIE ET MONTANT TOTAL FACTURE"

- Indiquer dans la première subdivision le nom ou le symbole de l'unité monétaire dans laquelle le paiement est ou doit être effectué (voir code monnaie annexe VI).

- Indiquer dans la deuxième subdivision le montant total facturé.

CASE N° 19 : "TAUX DE CHANGE" :

Il s'agit du taux de change officiel conformément aux dispositions de l'article 20 du code des douanes.

CASE N° 20 : "FRET" :

Montant du fret conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CASE N° 21 : "NOUVEAU MOYEN DE TRANSPORT APRES TRANSBORDEMENT" :

Cette case ne doit être servie que dans le cadre du transbordement. Dans ce cas, cette case contiendra le nom du moyen de transport sur lequel la marchandise a été transbordée.

CASE N° 22 : " ASSURANCE" :

Il s'agit d'indiquer dans cette case le montant de l'assurance à inclure dans la valeur déclarée.

CASE N° 23 : "VALEUR TOTALE DECLAREE" :

Il s'agit de la valeur totale déclarée en dirhams correspondant à l'ensemble des articles contenus dans la déclaration.

CASE N° 24 : "DATE D'ARRIVEE" :

Par date d'arrivée (ou d'entrée), on entend la date d'arrivée du moyen de transport.

CASE N° 25 : "LOCALISATION DES MARCHANDISES" :

Cette case sera servie avec l'indication du lieu précis, au sein de l'enceinte douanière, où la marchandise déclarée pourrait être éventuellement vérifiée si les services douaniers le jugent nécessaire.

Il peut s'agir aussi des locaux de l'exportateur ou de l'importateur s'ils bénéficient d'une autorisation de dédouanement à domicile.

CASE N° 26 : "CODE BUREAU DESTINATION" :

Dans le cas d'une opération de transit, que ce soit à l'importation ou à l'exportation, cette case sera servie par l'indication du bureau de douane où prend fin l'opération de transit, c'est-à-dire le bureau douanier où l'acquit à caution va être déchargé.

CASE N° 27 : "RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET BANCAIRES":

Il s'agit de tous autres renseignements financiers ou bancaires relatifs à l'opération objet de la déclaration. Exemple : conditions de paiement, facture réglée au comptant, à crédit, crédit documentaire...

CASES N° 28 : "COLIS ET DESIGNATION DES MARCHANDISES":

Cette case contiendra :

- L'indication de la nature, du nombre, des marques et numéros des colis.
- La désignation succincte de la marchandise.

CASES N° 29 : "NUMERO D'ORDRE DE L'ARTICLE" :

- Indiquer le numéro d'ordre de l'article par rapport au nombre total des articles contenus dans la déclaration.

- Pour les nombres compris entre 1 et 9, faire précéder le chiffre du nombre 0(zéro).

CASES N° 30 : "CODE MARCHANDISES" :

Cette case comportera deux éléments :

- La codification numérique, tarifaire et le numéro de la nomenclature générale des produits (NGP).

- Le code régime (cf annexe III ci-jointe).

- La désignation des marchandises est énoncée :

* à l'importation : suivant les termes du tarif des droits de douane à l'importation, avec l'indication de la codification numérique et littérale tarifaire et du numéro de nomenclature statistique des produits ;

* à l'exportation : suivant les termes de la nomenclature statistique des produits, avec indication du numéro correspondant de cette nomenclature ;

CASE N° 31 : "VALEUR DECLAREE" :

Cette case contiendra la valeur déclarée en dirhams par article en chiffres.

* à l'importation, la valeur à déclarer est la valeur CAF des marchandises, augmentée des frais pour déchargement desdites marchandises livrées au bureau d'importation, cette valeur étant détaillée suivant ses éléments constitutifs.

* à l'exportation la valeur à déclarer est la valeur FOB des produits.

Dans l'un et l'autre cas, cette valeur résulte du coût définitif de la transaction liant vendeur et acheteur, cette valeur étant exprimée en monnaie nationale et fixée en fonction directe des renseignements fournis par les factures et les autres documents commerciaux.

CASE N° 32 : "UNITES COMPLEMENTAIRES" :

Cette case ne doit être servie que lorsque les unités complémentaires sont requises.

CASES N° 33 : "POIDS NET (KG)" :

Poids net total des marchandises exprimé en kilogrammes et correspondant à l'article déclaré y compris, le cas échéant, l'emballage dans lequel elles sont normalement livrées à l'acheteur en cas de vente en détail.

CASES N° 34 : "AP OU SP" :

AP : AVEC PAIEMENT

SP : SANS PAIEMENT

CASE N° 35 : "TAUX DE DECHET" :

Ces cases ne seront servies que dans les cas d'importations sous le régime de l'admission temporaire.

CASE N° 36 : "PAYS D'ORIGINE" :

Indiquer le nom et le code du pays (voir annexe VI).

Lorsque la déclaration porte sur un seul article ou plusieurs articles de même origine, l'origine portée dans ces cases est la même que l'origine qui est mentionnée dans la case n° 13.

CASE N°37:"DECLARATION SOMMAIRE/DOCUMENT PRECEDENT":

Il faut indiquer dans cette case le numéro et la date de la déclaration sommaire.

En cas de changement de régime, cette case comportera le numéro et la date de la déclaration afférente au régime douanier sous lequel se trouvait la marchandise au moment de la demande du changement du régime douanier.

CASE N° 38 : "AUTRES RENSEIGNEMENTS" :

Cette case sert à déclarer tout autre renseignement qui est requis mais pour lequel aucune case particulière n'est prévue.

Elle est destinée à contenir une série d'informations additionnelles nécessaires pour les opérations de dédouanement de la marchandise notamment.

- Demandes d'imputation des titres avec leurs références.
- Demandes de franchises.
- Demandes de taxations privilégiées (par exemple au titre de la TVA ou d'un programme d'investissement).
- Demandes des visas des certificats d'origine.
- Demandes de dédouanement à domicile, d'enlèvement direct.
- L'apposition, le cas échéant, du timbre spécial sur les titres d'importation.
- Décision de classement tarifaire.
- Mode de paiement des droits (comptant ou crédit). Dans le cas de paiement à crédit, indiquer le numéro du crédit.

Cette liste n'est pas limitative.

CASE N° 39 :

Lieu, date et signature du soumissionnaire.

CASE N° 40 :

Lieu, date et signature de la caution.

CASE N° 41 :

Le lieu et la date de l'établissement de la déclaration avec le nom et la signature du déclarant.

II - CASES RESERVEES A L'ADMINISTRATION :

Les cases alphabétiques que ce soit au recto ou au verso sont réservées à l'administration et doivent à cet égard être servies par les différents services douaniers intervenant lors d'une opération de dédouanement.

1°) CASES DU RECTO :

CASE A : "ENREGISTREMENT" :

Sur cette case il sera mentionné la date et le numéro chronologique d'enregistrement de la déclaration dans la série du régime.

CASE B : "LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES" :

La case liquidation des droits et taxes comporte 5 subdivisions :

- TYPE :

Il faut indiquer dans cette case le type de droits ou taxes applicables à la marchandise déclarée.

Exemples :

DI : droits d'importation.

PFI : prélèvement fiscal à l'importation.

TVA : taxe sur la valeur ajoutée.

Voir codification annexe VIII.

BASE D'IMPOSITION :

Il s'agit de l'assiette devant servir pour le calcul des droits et taxes :

-- soit la valeur en cas de taxation ad-valorem.

-- soit le total des unités de perception en cas de taxation spécifique.

- TAUX :

Indiquer le taux applicable à chaque type de droits et taxes concerné.

- MONTANT:

Il s'agit du montant, par type de droit ou de taxe, résultant de l'application du taux à la base d'imposition arrondi au dirham supérieur.

TOTAL POUR LE PRESENT ARTICLE :

Il s'agit du montant total des droits et taxes arrêté pour l'article concerné. C'est la somme des différents chiffres figurant dans la case "MONTANT".

CASE C : "TOTAL DECLARATION" :

Cette case récapitule le montant total des droits et taxes liquidés par le déclarant et correspondant à l'ensemble des articles contenus dans la déclaration.

La case C est subdivisée en 3 sous-cases :

- sous-case type :

C'est le type de droits ou taxes applicables aux marchandises déclarées (exemples : DI, PFI, TIC, TVA...)(voir code annexe IX).

- sous-case Montant :

Montant total pour chaque type de droits ou taxes relatif à tous les articles de la déclaration :

- sous-case total général :

C'est la somme des montants repris dans la sous-case précédente.

CASE D : "VISA DE L'INSPECTEUR" :

Cette case est prévue pour la signature de l'agent chargé de l'enregistrement de la déclaration.

CASE E : "DONNEES COMPTABLES" :

Ecritures comptables se rapportant au recouvrement des droits et taxes, notamment les numéros de liquidation et de quittance.

2°) CASES AU VERSO :

CASE F : "RESULTAT DE LA VERIFICATION" :

- **Partie visite** : Indication des opérations effectuées par le service au titre de la vérification des marchandises et les résultats de celle-ci.

- Partie valeur:

Lorsque le service douanier retient la valeur déclarée, cette case sera servie avec le sigle "V.D.A" (Valeur Déclarée Admise).

Lorsque le service retient une valeur différente de celle déclarée, la valeur retenue sera reportée dans cette case suivie de la signature et du cachet de l'agent responsable.

CASE G : "RESULTAT DE LA VERIFICATION (TRANSIT)":

Cette case n'est servie qu'en suite du régime de transit. Elle sera annotée, selon le cas, des indications suivantes :

- Accident de circulation avec référence au P.V. de la gendarmerie ou de la police.
- Rupture des plombs.
- Détérioration des colis.
- Disparition totale ou partielle de la marchandise.
- Reconnaissance des marchandises.
- Indication de la destination finale réservée à la marchandise avec les références du document de support (mise à la consommation, exportation, entrée en entrepôt, mise à bord d'un navire...).
- Certificat de décharge de l'acquit à caution de transit dans la mesure où rien ne s'y oppose.
- Changement d'itinéraire prévu.
- Changement de moyen de transport prévu.
- Autres constatations.

CASE H : "CADRE RESERVE AUX SOUMISSIONS, DECISIONS, ETC" :

Cette case est réservée pour faire figurer les diverses soumissions transmises par les agents à leurs supérieurs hiérarchiques, les décisions des responsables à tous les niveaux et aussi les diverses autorisations éventuelles accordées par les services douaniers.

Il est précisé, par ailleurs, que la nouvelle formule n'est pas destinée à remplacer les documents annexes devant être présentés à l'appui d'une déclaration en détail (facture commerciale, connaissance, liste de colisage, titre d'importation ou d'exportation, certificat sanitaire...).

§II - Dispositions particulières aux Déclarations Provisoires :

Les Déclarations Provisoires sont également établies (en double exemplaire) sur la nouvelle formule.

§III - Dispositions transitoires et finales :

La nouvelle formule entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1992.

Cependant, et sauf lorsque les déclarations sont déposées par procédés informatiques auquel cas la nouvelle formule est de rigueur, les déclarants peuvent, à titre transitoire, et jusqu'au 30 Juin 1992 utiliser soit la nouvelle formule soit les formules en usage avant la date du 1er Janvier 1992.

Toute difficulté d'application devra être signalée au Service des Procédures de Dédouanement.

Le Directeur Général des Douanes et

Impôts Indirects



JAI HOKMI HAMMAD

Tirage 1 N° 48

Année 1991

ANNEXES

- Annexe I : modèle de la nouvelle formule.
- Annexe II : modèle pochette.
- Annexe III : codes régimes.
- Annexe IV : codes bureaux.
- Annexe V : codes banques.
- Annexe VI : codes pays et monnaies.
- Annexe VII : codes incoterms.
- Annexe VIII : code des droits et taxes.
- Annexe IX : code mode de transport.

EXEMPLAIRE RECETTE

1	2 Exportateur / Expéditeur		N° R. C Centre R. C.		1 DECLARATION		A ENREGISTREMENT							
					3 Nombre total des articles		4 Code du bureau							
					5 Nombre de formules		6 Poids brut total (kg)		7 Poids net total (kg)					
	8 Importateur / Destinataire				N° R.C. Centre R.C.		9 Autre personne concernée							
	10 Déclarant				N° d'agrément N° du répertoire		11 pays de provenance (Nom et code)		12 N° code de l'importateur / exportateur					
							13 Pays d'origine (Nom et code)		14 Pays de destination (Nom et code)					
	15 Moyen de transport au départ / à l'arrivée					16 Conditions de livraison								
17 Nature et numéro du titre de transport					18 Monnaie et montant total facturé		19 Taux de change		20 Frêt					
21 Nouveau moyen de transport après transbordement					22 Assurance			23 Valeur totale déclarée						
1	24 Date d'arrivée		25 Local. des march.		26 Code bureau destination		27 Renseignements financiers et bancaires							
						30 Còde marchandises		31 Valeur déclarée						
28 Colis et désignation des marchandises					32 Unités complémentaires		33 Poids net (kg)		34 AP ou SP					
					B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES					Type		Base d'imposition	Taux	Montant
					35 Taux de déchets		36 Pays d'origine (Nom et code)			Total pour le présent article				
37 Déclaration sommaire / Document précédent														
29 N° d'ordre de l'art.					30 Code marchandises		31 Valeur déclarée							
					32 Unités complémentaires		33 Poids net (kg)		34 AP ou SP					
					B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES					Type		Base d'imposition	Taux	Montant
35 Taux de déchets		36 Pays d'origine (Nom et code)			Total pour le présent article									
37 Déclaration sommaire / Document précédent														
38 Autres renseignements					C TOTAL DECL.		Type		Montant		D VISA DE L'INSPECTEUR			
										E DONNEES COMPTABLES		Liq. n°		du
												Quit. n°		du
							B. E. n°		du					

39 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le soumissionnaire

lieu et date :
Nom, signature et qualité du signataire :

40 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

La caution

lieu et date :
Nom, signature et qualité du signataire :

41 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le déclarant

lieu et date :
Nom, signature et qualité du signataire :

VISITE

VALEUR

G RESULTAT DE LA VERIFICATION (TRANSIT)

H CADRE RESERVE AUX SOUMISSIONS, DECISIONS, ETC

MODELE DE Pochette
(Informations à porter au verso)

- TITRE DE TRANSPORT.
- FACTURE.
- ENGAGEMENT D'IMPORTATION.
- CERTIFICAT D'IMPORTATION.
- DECLARATION ENGAGEMENT DE CHANGE.
- CERTIFICAT D'EXPORTATION.
- CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR 1.
- CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE A.
- CERTIFICAT D'ORIGINE BLANC.
- CERTIFICAT D'ORIGINE ROSE.
- AUTRES ATTESTATIONS D'ORIGINE.
- DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION.
- ATTESTATION BANCAIRE DU TAUX DE CHANGE.
- TRIPTYQUE.
- ATTESTATION CONTROLE TECHNIQUE DE
L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE CONTROLE ET DE
COORDINATION DES EXPORTATIONS.
- ATTESTATION CONTROLE TECHNIQUE DE L'ARTISANAT.
- ATTESTATION AMIT POUR L'EXPORTATION DES ARTICLES
TEXTILES.
- ATTESTATION DE L'ARTISANAT POUR L'EXPORTATION DES
ARTICLES DE L'ARTISANAT.
- AUTORISATION DE LA DGSN.
- AUTORISATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.
- AUTORISATION DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIC.
- AVIS FAVORABLE DU MINISTERE DES P ET T.
- VISA DU SERVICE DE L'INFORMATION.
- VISA DU C.C.M.
- AVIS D'EXPORTATION.
- BON DE FRANCHISE.
- QUITUS FISCAL.
- CERTIFICAT D'INSPECTION SANITAIRE.
- CERTIFICAT D'INSPECTION PHYTO SANITAIRE.
- PROSPECTUS.

CODES REGIMES

CODE REGIME	LIBELLE REGIME
101	E. MINERAIS O.C.P.
111	E. AUTRES MINERAIS
131	E. PRODUITS O.C.E.
151	E. PRODUITS PETROLIERS AVIT.
161	E. PROVISION BORD AVIT.
171	E. TISSUS.
181	E. AUTRES PRODUITS.
201	T.P.E.
251	E. TEMPORAIRE.
341	REEXP. EN SUITE DM3
351	REEXP. EN SUITE D'A.T.
356	REEXP. EN SUITE D'I.T.
371	REEXP. EN SUITE D'ENTR. PUBLIC
373	REEXP. SUITE ENTR. PRIVE BANAL
375	REEXP. SUITE ENTR. PRIVE PART.
377	REEXP. SUITE D'AUTRE ENTREPOT
401	DM3 NON COUPLEE A R.E.
411	DM3 COUPLEE A R.E.
431	PAPIER SOUS SURVEILLANCE
451	M.A.C. EN SUITE D'A.T.
456	M.A.C. EN SUITE D'I.T.
471	M.A.C. EN SUITE D'ENTREPOT.
481	M.A.C. EN SUITE TRANSIT.
491	M.A.C. S.PROV.ZONE FRANCHE TAN.
501	ADMISSION TEMPORAIRE.
503	AT REGULAR. D'EXPORT. PRELAB.
521	I.T. MATERIEL HYDROCARBURE.
531	I.T. MAT. SOUMIS REDEVANCE TRIM.
541	I.T. VEHICULES AUTOMOBILES.
551	AUTRES I.T.
601	REIMPORT. EN SUITE DE T.P.E.
611	REIMPORT. EN SUITE D'E.T.

621	REIMPORT EN SUITE D'EXPORT.
701	ENTREPOT PUBLIC
711	ENTREPOT PRIVE BANAL
721	ENTREPOT PRIVE PARTICULIER
731	AUTRES ENTREPOTS
811	E. SOUS TRANSIT
841	TRANSIT
842	TRANSIT EN SORTIE D'ENTREPOT
901	ZONE FRANCHE
903	EXPORTATION PREALABLE
906	DRAWBACK O.C.E.
911	AUTRES DRAWBACK
916	DECLARATION SOMMAIRE A L'IMPORT
917	MANIFESTE A L'EXPORT
918	DROITS DE PORT A L'IMPORT
921	DROITS DE PORT A L'EXPORT
927	DROITS DE CHANCELLERIE
931	TRANSBORDEMENT A L'ETRANGER
935	TRANSBORDEMENT AU MAROC
939	TRANSPORT MARITIME INTERIEUR
941	DEC. PROV. IMPORT SIMPLE
942	DEC. PROV. REGIMES ECONOMIQUES
945	DEC. OCCAS. IMPORT
946	DEC. PROV. IMPORT (AEROGARE)
947	DEC. OCC. IMP. (GARE MARITIME)
948	DEC. OCC. IMP. (GARE FERROVI.)
949	DEC. OCC. IMP. (POSTE ROUTIER)
951	DEC. OCC. EXP. (BUR. DOUAN.)
952	DEC. OCCAS. EXPORT (AEROGARE)
953	DEC. OCC. EXP. (GARE MARITIME)
954	DEC. OCC. EXP. (GARE FERROVI.)
955	DEC. OCC. EXP. (POSTE ROUTIER)
956	ENTREPOT MUTUEL ET ENTRE.
961	CESSION D'AT ET D'ENTREPOT
962	EXPORTATION PREALABLE INDIRECTE
963	CESSION EN DECHARGE D'EXPORTATION PREALABLE
964	CESSION-COMPENSATION ET DECHARGE D'EXPORTATION PREALABLE
965	CESSION D'IT ET D'ENTREPOT
971	TRIPTYQUES CONTAINERS
972	TRIPTYQUES CAMIONS
975	DEC. IMPOS. AUX D & T DE CONSOM.

981	DEC. CONSOM. SUCRE SUITE ENTR.
982	DEC. M.A.C. VIN MARCH. INTER.
985	DEC. ANN.REC.BRUT. / ETS. CINE.

NOMBRE DE REGIMES.....:84

CODES DES BUREAUX DOUANIERS

CODE-BUREAU	LIBELLE-BUREAU
100	AGADIR-PORT
101	LAAYOUNE/PORT
102	LAAYOUNE/AEROPORT
103	LAAYOUNE/COLIS POSTAUX
104	ED-DAKHLA
105	TAN-TAN
106	AEROPORT D'AGADIR "AL MASSIRA"
200	SAFI
201	MARRAKECH
202	ESSAOUIRA
203	OUARZAZATE
204	MARRAKECH MENARA
300	CASA EXTERIEUR
301	CASA NOUASSER/FRET
302	MOHAMMEDIA
303	EL-JADIDA
304	CASA COLIS-POSTAUX
305	JORF AL ASFAR
306	CASA/ANFA
307	CASA GARANTIE
308	NOUASSER AEROGARE
309	CASA PORT
310	SETTAT
400	TANGER PORT
401	TANGER AEROPORT BOUKHALEF
402	TANGER GARANTIE ET I.I
403	KENITRA
404	RABAT SALE AEROPORT
405	RABAT
406	LARACHE
407	TETOUAN
408	BAB-SEBTA
409	RABAT VILLE (COLIS POSTAUX ET GARE ONCF)
500	FES VILLE
501	AL-HOCEIMA
502	FES SAIS AEROPORT
503	FES-GARANTIE ET I.I.
600	OUJDA
601	OUJDA ZOUJ BEGHAL
602	BENI ENZAR
603	AHFIR
700	MEKNES

CODES BANQUES

VILLE	CODE VILLE	BANQUE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	ADRESSE
AGADIR	10	B.M.C.E.	1	21	AV.GENERAL KETTANI
		S.G.M.B.	2	4	AV.GENERAL KETTANI
		S.G.M.B.	2	10	AV. DES FAR
		CREDIT DU MAROC	3	14	AV. DES FAR
		CREDIT DU MAROC	3	53	PLACES DES TAXIS
		STE BANQUE ET CREDIT	4	7	11, AV. HASSAN II
		S.M.D.C.	5	3	AV.AL MOUQUAOUAMA
		B.M.C.I.	6	6	AV. GENERAL KETTANI
		B.M.A.O.	7	4	AV. HASSAN II
		Wafa BANK	8	6	HASSAN II / GLE KETTANI
		U.B.H.M.	9	13	AV. DES FAR
		BANK AL-MAGHREB	11	7	
		B.C.M.	13	18	RUE DES ADM PUBLIQUES
		ALGEMENE BANK MARROK	14	3	
		BANQUE POPULAIRE	15	4	BD HASSAN II
		CREDIT AGRICOLE	17	2	
		AL-HOCEIMA	30	CREDIT DU MAROC	3
U.B.H.M.	9			2	20, AVENUE MOHAMED V
BANK AL-MAGHREB	11			12	
UNION MAROC BANQUES	12			6	
B.C.M.	13			29	
BANQUE POPULAIRE	15			15	44, RUE AL MORABITINE

BEN SLIMANE	91	Wafa Bank CREDIT AGRICOLE	8 17	31 23	PL FIDA AV. HASSAN II
BENGUERIR	736	CREDIT AGRICOLE	17	35	
BENI-ENZAR	489	BANK AL-MAGHREB B.C.M.	11 13	11 51	IMMEUBLE DAGHOUICH
BENI MELLAL	71	S.G.M.B. CREDIT DU MAROC STE BANQUE ET CREDIT B.M.C.I. Wafa Bank B.C.M. CREDIT AGRICOLE	2 3 4 6 8 13 17	29 27 8 23 24 38 5	17, BD MOHAMED V BD MOHAMED V 233, AV. MOHAMED V 73, RUE MARRAKECH Av. MOHAMED V
BERKANE	551	B.M.C.E. S.G.M.B. CREDIT DU MAROC Wafa Bank B.C.M. CREDIT AGRICOLE	1 2 3 8 13 17	8 22 21 13 21 29	BD.MOHAMED V BD MOHAMED V 44, BD MOHAMED V 32, AV. MOHAMED V 46, AV. MOHAMED V
BERRECHID	593	CREDIT DU MAROC CREDIT AGRICOLE	3 17	22 20	RUE AVERROES
CASA-ANFA	810	B.M.C.E. B.M.C.E. B.M.C.E. B.M.C.E. B.M.C.E.	1 1 1 1 1	1 2 7 27 28	241, BD MOHAMED V 65, RUE TAHAR SEBTI 3, AV. LALLA YACOUT ANG. MED V / MED SMIHA 73, AV. DES FAR

CASA (suite)	B.M.C.E.	1	29	ANG. CAP BEAX / LA DRON
	B.M.C.E.	1	30	22, BD BIR ANZARANE
	B.M.C.E.	1	31	ROUTE DE MEDIOUNA
	B.M.C.E.	1	36	ROCHES NOIRES
	B.M.C.E.	1	37	629, BD MOHAMED V
	B.M.C.E.	1	38	18, RUE JAFAR BARMAKI
	B.M.C.E.	1	40	140, AV. HASSAN II
	S.G.M.B.	2	1	2, AV. DES FAR
	S.G.M.B.	2	6	84, BD MOHAMED V
	S.G.M.B.	2	9	278, BD ROUDANI "D"
	S.G.M.B.	2	15	321, BD EL FIDA
	S.G.M.B.	2	17	RTE MARRAK. CITE H.II
	S.G.M.B.	2	18	204, BD AMBAS.B.AICHA
	S.G.M.B.	2	20	RUE COLBERT
	S.G.M.B.	2	21	ANG. RUE JAFAR BARMAKI
	S.G.M.B.	2	28	RUE OMAR SLAOUI
	S.G.M.B.	2	30	79, BD IBN TACHFINE
	S.G.M.B.	2	31	36, BD D'ANFA
	S.G.M.B.	2	32	ANGLE BD 8
	S.G.M.B.	2	33	55, BD ABDELMOUMEN
	S.G.M.B.	2	34	281, BD STRASBOURG
	S.G.M.B.	2	35	HAY MOHAMMEDI
	S.G.M.B.	2	51	BD MOHAMED V
	S.G.M.B.	2	52	BD DE LA LIBERTE
	S.G.M.B.	2	55	65, BD BIR ANZARANE
	S.G.M.B.	2	56	HOTEL RIAD SALAM
	S.G.M.B.	2	57	QUART DES HABOUS
	S.G.M.B.	2	58	31, BD 11 JANVIER
	S.G.M.B.	2	60	HAY EL FARAH
	S.G.M.B.	2	64	35, RUE POINCARRE
S.G.M.B.	2	65	AGENCE BANDOENG	
S.G.M.B.	2	66	AGENCE COLMAR	
CREDIT DU MAROC	3	1	29, RUE LONGURY "C"	
CREDIT DU MAROC	3	2	48 / 58 BD MED V	
CREDIT DU MAROC	3	3	1, RUE STRASBOURG	
CREDIT DU MAROC	3	4	RD POINT MERS-SULTAN	
CREDIT DU MAROC	3	15	KM 7, 300 ROUTE RABAT	
CREDIT DU MAROC	3	18	PC LEMAIGRE DUBRBEUIL	
CREDIT DU MAROC	3	19	39, RUE AIT YAFALMANE	

CASA (suite)	CREDIT DU MAROC	3	20	23, BD EMILE ZOLA
	CREDIT DU MAROC	3	25	182, RUE STRASBOURG
	CREDIT DU MAROC	3	26	373, BD B.ROUDANI
	CREDIT DU MAROC	3	33	BD EL ADEM QT OTMAN
	CREDIT DU MAROC	3	40	421, RTE MADIOUNA
	CREDIT DU MAROC	3	41	441, BD D'ANFA
	CREDIT DU MAROC	3	45	ANG SOLDAT EMIL BRUN
	CREDIT DU MAROC	3	46	AGENCE MAARIF
	CREDIT DU MAROC	3	51	ROUTE D'EL-JADIDA
	CREDIT DU MAROC	3	52	72, BD GDE CEINTURE
	CREDIT DU MAROC	3	55	AGENCE AIN SEBAA
	STE BANQUE ET CREDIT	4	1	26, AV DES FAR
	STE BANQUE ET CREDIT	4	3	269, BD EL FIDA
	STE BANQUE ET CREDIT	4	4	242, BD BRAHIM ROUDANI
	STE BANQUE ET CREDIT	4	9	81, BD AMR IBN EL ASS
	STE BANQUE ET CREDIT	4	11	AGENCE BELVEDERE
	S.M.D.C.	5	1	81, RUE COLBERT
	S.M.D.C.	5	7	79, AV HASSAN II
	B.M.C.I.	6	1	26, PLACE MOHAMED V
	B.M.C.I.	6	2	38, AV LALLA YACOUT
	B.M.C.I.	6	3	22-24 R IMOZZER KANDAR
	B.M.C.I.	6	4	244, RTE DE MADIOUNA
	B.M.C.I.	6	17	ANG AMMAN / ROUDANI
	B.M.C.I.	6	20	BD RAHAL EL MESKINI
	B.M.C.I.	6	22	267, BD MOHAMED V
	B.M.C.I.	6	25	AIN BORJA CASA
	B.M.C.I.	6	27	
	B.M.C.I.	6	28	KM 10 RTE MOHAMMEDIA
	B.M.C.I.	6	29	AGENCE ZENATA
	B.M.C.I.	6	30	RUE IFNI
	B.M.C.I.	6	31	AGENCE BAHMAD
B.M.A.O.	7	1	80, AV LALLA YACOUT	
B.M.A.O.	7	3	PLE ZOLLA IMM ATLAS	
B.M.A.O.	7	8	ANG MANSOUR / EGLANTIE	
B.M.A.O.	7	10	493, RTE MADIOUNA	
Wafa BANK	8	1	1, AV HASSAN II	
Wafa BANK	8	2	1, PLE NICOLAS PAQUET	
Wafa BANK	8	3	ANG YACoub MANSOUR	
Wafa BANK	8	4	115, ABDELLAH YACINE	

CASA (suite)	Wafa Bank	8	5	147, RTE MADIOUNA
	Wafa Bank	8	19	1, AV HASSAN II
	Wafa Bank	8	23	ANG 11 JANVIER / GAY L
	Wafa Bank	8	28	ANG BOUCHENTOUF / 23
	Wafa Bank	8	32	ANG AV FAR / COLBERT
	Wafa Bank	8	33	ANG EMILE ZOLA / LILLE
	Wafa Bank	8	34	ANG BA AHMED / MY SMAIL
	Wafa Bank	8	35	BD RAHAL EL MESKINI
	Wafa Bank	8	37	HOTEL HYAT REGENCY
	Wafa Bank	8	38	PLACE MOHAMED V
	U.B.H.M.	9	1	69, RUE MY ABDELLAH
	ARAB BANQ MAROC	10	1	174, BD MOHAMED V
	BANK AL-MAGHREB	11	4	
	UNION MAROC BANQUES	12	1	
	B.C.M.	13	1	36, RUE TAHAR SEBTI
	B.C.M.	13	11	1, RUE IDRIS LAHRIZI
	B.C.M.	13	14	19, BD LAHCEN OU IDER
	B.C.M.	13	15	37, RUE PELLE
	B.C.M.	13	16	231, BD AB. BEN YACINE
	B.C.M.	13	17	452, BD BRAHIM ROUDANI
	B.C.M.	13	19	BD IBN TACHFINE
	B.C.M.	13	24	81, AV. DES FAR
	B.C.M.	13	26	242, RUE MOSTAFA EL MAANI
	B.C.M.	13	27	SAHAT DAKAR
	B.C.M.	13	28	ROND-POINT PATTOU
	B.C.M.	13	32	ANG. RUE NOVE GENTIL
	B.C.M.	13	33	473, ROUTE MADIOUNA
	B.C.M.	13	34	80, BD MOULAY DRISS
	B.C.M.	13	35	401, AV "A"
	B.C.M.	13	41	113, BD EL FIDA
	B.C.M.	13	44	542, BD GDE CEINTURE
	B.C.M.	13	48	139, BD MY ISMAIL
	B.C.M.	13	49	2, BD MY YOUSSEF
	B.C.M.	13	52	C.COM.ANFA AIN DIAB
B.C.M.	13	53	10, RUE DE TOULOUSE	
B.C.M.	13	54	BD MOHAMED V	
B.C.M.	13	55	BD HASSAN II	
B.C.M.	13	56	AGENCE SAHRAOUI	
B.C.M.	13	57	OKBA BNOU NAFAA	
B.C.M.	13		AGENCE MANSOUR	

CASA (suite)		B.C.M.	13	58	AGENCE LIBERTE PLE 16 NOVEMBRE 101, BD ZERKTOUNI 52, AV HASSAN II 44, BD MY YOUSSEF 15, RUE J.EL BARMAKI
		ALGEMENE BANK MARROK	14	2	
		BANQUE POPULAIRE	15	6	
		CITY BANK	16	1	
		CREDIT AGRICOLE	17	3	
		CREDIT AGRICOLE	17	36	
DAKHLA	112	B.M.C.E.	1	25	
EL HAJEB	473	CREDIT AGRICOLE	17	31	
EL-JADIDA	173	B.M.C.E.	1	9	9, AV FKIH MED RIFFI BD MOHAMED V RUE JAMIA AL ARABIA AV JAMIA AL ARABIA 10, AV JAMIA AL ARABIA 1, AV M'HAMED RAFII PLACE MOHAMED V
		S.G.M.B.	2	46	
		CREDIT DU MAROC	3	32	
		STE BANQUE ET CREDIT	4	13	
		B.M.C.I.	6	19	
		Wafa BANK	8	7	
		BANK AL MAGHREB	11	5	
		B.C.M.	13	36	
		CREDIT AGRICOLE	17	6	
		EL KELAA SRARHNA	193	CREDIT AGRICOLE	
ERRACHIDIA	213	CREDIT AGRICOLE	17	10	
ESSAOUIRA	231	B.M.C.E.	1	10	8, RUE EL HAJAJI SAHAT MY HASSAN 64, AV L'ISTIQLAL PLACE MY HASSAN
		CREDIT DU MAROC	3	44	
		Wafa BANK	8	21	
		B.C.M.	13	47	
		CREDIT AGRICOLE	17	28	

FES	271	B.M.C.E.	1	22	PLACE MOHAMED V AV DE FRANCE BD MOHAMED V SAHET LEHYADRIYNE 81, RUE HOCEIMA ATLAS RUE ARCHIERI 52, RUE CHERRATINE AGENCE BAB FTOUH 65, BD MOHAMED V BD BIR ANZARANE PLACE DE FLORENCE 125, BD MOHAMED V 82-84 RUE KETTANINE PLACE DE FLORENCE BD MOHAMED V RUE N 2 RUE ESCALIER
		S.G.M.B.	2	2	
		S.G.M.B.	2	11	
		S.G.M.B.	2	47	
		S.G.M.B.	2	50	
		CREDIT DU MAROC	3	6	
		CREDIT DU MAROC	3	7	
		CREDIT DU MAROC	3	48	
		STE BANQUE ET CREDIT S.M.D.C.	4	5	
		S.M.D.C.	5	6	
		B.M.C.I.	6	7	
		WAFABANK	8	12	
		WAFABANK	8	26	
		BANK AL-MAGHREB	11	1	
		B.C.M.	13	2	
		B.C.M.	13	50	
		BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE	15	3	
	17	7			
FKIH BEN SALAH	77	CREDIT AGRICOLE	17	24	
INEZGANE	13	S.G.M.B.	2	24	11, BD MOHAMED V PLACE DE LA POSTE
		CREDIT DU MAROC	3	17	
		CREDIT AGRICOLE	17	34	
KASBA TADLA	79	S.G.M.B.	2	27	BD MOHAMED V
KENITRA	352	B.M.C.E.	1	11	363, AV MOHAMED V 2, RUE REINE ELIZABETH BD MOHAMED V ANG DIOURI / MY A.AZIZ BD MOHAMED V
		S.G.M.B.	2	8	
		SG.M.B.	2	37	
		CREDIT DU MAROC	3	11	
		CREDIT DU MAROC	3	35	

KENITRA		B.M.C.I.	6	14	364, AV MOHAMED V 202, AV MOHAMED V ANG BD MED V RUE SEBTA
		Wafa Bank	8	15	
		U.B.H.M.	9	14	
		BANK AL-MAGHREB	11	9	
		B.C.M.	13	3	
		BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE	15 17	10 8	
KHEMISSET	371	S.G.M.B.	2	54	BD MOHAMED V AVENUE "A"
		B.C.M.	13	31	
		CREDIT AGRICOLE	17	22	
KHENIFRA	393	CREDIT AGRICOLE	17	26	
KHOUREBGA	413	B.C.M.	13	39	9, RUE DJEMAA ANG BD MY YOUSSEF
		BANQUE POPULAIRE	15	14	
		CREDIT AGRICOLE	17	9	
KSAR EL KEBIR	713	B.C.M.	13	46	
		CREDIT AGRICOLE	17	30	
LAAYOUNE	433	B.M.C.E.	1	26	CALLE DEL SOL CALLE DEL SOL
		BANK AL-MAGHREB	11	16	
		BANQUE POPULAIRE	15	13	
LARACHE	715	B.M.C.E.	1	39	12, BD MOHAMED V 2, RUE ZERKTOUNI
		CREDIT DU MAROC	3	54	
		BANK AL-MAGHREB	11	15	
		B.C.M.	13	43	
		CREDIT AGRICOLE	17	19	

MARRAKECH	457	B.M.C.E.	1	12	RUE MY ISMAIL
		B.M.C.E.	1	23	114, BD MOHAMED V
		S.G.M.B.	2	3	RUE BAB AGNAOUA MED I
		S.G.M.B.	2	39	59, RUE YOUGOSLAVIE
		S.G.M.B.	2	40	117, HOUMANE FATOUAKI
		S.G.M.B.	2	59	QUART R'MILA
		CREDIT DU MAROC	3	8	RUE BAB AGNAOUA
		CREDIT DU MAROC	3	28	129, BD HOMAN FATOUAKI
		CREDIT DU MAROC	3	29	AV MOHAMED V
		STE BANQUE ET CREDIT	4	6	54, AV HOMAN FATOUAKI
		STE BANQUE ET CREDIT	4	14	90-92 AV MOHAMED V
		B.M.C.I.	6	8	35, BD ZERKTOUNI
		B.M.A.O.	7	7	75, RUE AGNAOUA
		WAFABANK	8	16	ANG MED V / MOURITANIA
		WAFABANK	8	25	46, AV MY ISMAIL
		BANK AL-MAGHREB	11	8	
		B.C.M.	13	4	RUE MOHAMED EL BEQAL
BANQUE POPULAIRE	15	7	69, AV MOHAMED V		
CREDIT AGRICOLE	17	11			
MECHRAA BELKSIRI	603	B.M.C.E.	1	32	
MEKNES	475	B.M.C.E.	1	13	98, AV DES FAR
		B.M.C.E.	1	14	66, RUE ROUAMZINE
		B.M.C.E.	1	34	SEKKAKINE
		S.G.M.B.	2	7	1, RUE PASTEUR
		CREDIT DU MAROC	3	9	33, AV MOHAMED V
		CREDIT DU MAROC	3	34	1/2 BAB BERRIMA
		STE BANQUE ET CREDIT	4	10	31, BD MOHAMED V
		B.M.C.I.	6	10	RUE WAHDA IFRIQUIA
		B.M.A.O.	7	6	15, PLE 2 SEPTEMBRE
		WAFABANK	8	17	11, AV MOHAMED V
		BANK AL-MAGHREB	11	10	
		B.C.M.	13	5	15, SAHAT 2 SEPTEMBRE
		BANQUE POPULAIRE	15	8	RUE D'ALEXANDRIE
CREDIT AGRICOLE	17	12			

MIDELT	395	B.M.C.I.	6	26	
MOHAMMEDIA-ZENATA	830	B.M.C.E.	1	15	ANG RACHIDI / IBNRACHID
		S.G.M.B.	2	16	AV HASSAN II
		S.G.M.B.	2	41	BD MARRAKECH BLOC 13
		CREDIT DU MAROC	3	5	RUE ABDERRAHMAN SERGIN
		B.M.C.I.	6	5	PLE MASSIRA KHADRA
		WAFABANK	8	8	AV HASSAN II
		B.C.M.	13	6	BD DE LA RESISTANCE
		CREDIT AGRICOLE	17	37	
NADOR	490	B.M.C.E.	1	24	ANG AV IBN ROCHD
		S.G.M.B.	2	19	ANG 24/SECONDAIRE
		S.G.M.B.	2	48	35, RUE DE TETOUAN
		CREDIT DU MAROC	3	23	BD MOHAMED V
		S.M.D.C.	5	4	46-50 AV MOHAMED V
		B.M.C.I.	6	24	
		B.M.A.O.	7	9	130, BD HASSAN II
		WAFABANK	8	20	39, BD MOHAMED V
		UNION MAROC BANQUES	12	5	40, AV MOHAMED V
		B.C.M.	13	12	29, AV HASSAN II
		ALGEMENE BANK MARROK	14	5	
		BANQUE POPULAIRE	15	12	103, BD LIGUE ARABE
		CREDIT AGRICOLE	17	13	
OUARZAZATE	513	BANQUE POPULAIRE	15	16	
		CREDIT AGRICOLE	17	14	
OUAZZANE	605	U.B.H.M.	9	7	RUE ZERKTOUNI
OUED-ZEM	415	B.M.C.I.	6	11	13, RUE DES MARTYRS

OUJDA	555	B.M.C.E.	1	16	93, AV MOHAMED V PLACE 16 AOUT 1953 AGENCE SD ABDELWAHAB AV MOHAMED V 99, BD MOHAMED V BD MOHAMED V 53, RUE DE MARRAKECH 34, BD DERFOUFI
		CREDIT DU MAROC	3	10	
		CREDIT DU MAROC	3	49	
		B.M.C.I.	6	12	
		WAFABANK	8	14	
		BANK AL-MAGHREB	11	2	
		B.C.M.	13	7	
		B.C.M.	13	20	
		BANQUE POPULAIRE	15	9	
		CREDIT AGRICOLE	17	16	
OULED TEIMA	663	S.G.M.B.	2	36	
		CREDIT AGRICOLE	17	38	
RABAT	850	B.M.C.E.	1	3	260, AV MOHAMED V 5, RUE D'ALEXANDRIE ANG DIMACHK / KAHIRA 3, AV MY YOUSSEF 140, AV HASSAN II QUART. YACCOUB MANSOUR AV ALLAL BEN ABDELLAH SAHAT MELILIA KM 2,5 RTE DES ZAERS ANG OULED OMAIR/ATLAS OCEAN 12, RUE JEDDAH ANG DUNA / EL MARINI AV ALLAL BEN ABDELLAH AV MOHAMED V PLACE DES ALAQUITES 237, BD MOHAMED V TOUR HASSAN AGDAL PLACE DES ALAQUITES A. ALLAL BEN ABDELLAH
		B.M.C.E.	1	17	
		S.G.M.B.	2	5	
		S.G.M.B.	2	42	
		S.G.M.B.	2	43	
		S.G.M.B.	2	44	
		S.G.M.B.	2	53	
		CREDIT DU MAROC	3	12	
		CREDIT DU MAROC	3	24	
		CREDIT DU MAROC	3	37	
		CREDIT DU MAROC	3	42	
		CREDIT DU MAROC	3	50	
		STE BANQUE ET CREDIT	4	2	
		STE BANQUE ET CREDIT	4	12	
		S.M.D.C.	5	2	
		B.M.C.I.	6	13	
		B.M.A.O.	7	5	
		WAFABANK	8	18	
		WAFABANK	8	29	
		WAFABANK	8	36	
U.B.H.M.	9	8			
ARAB BANK MAROC	10	2			

RABAT		BANK AL-MAGHREB	11	3	11, A. ALLAL BEN ABDELLAH 15, A. ALLAL BEN ABDELLAH ZANKAT ABOU IMANE 19, AV ALLAL BEN ABDELLAH AV TRABLESS 2, RUE EL HOUASSIL 2-4 AV D'ALGER 2, AV ALLAL BEN ABDELLAH AGENCE BAB EL HAD
		UNION MAROC BANQUES	12	2	
		B.C.M.	13	9	
		B.C.M.	13	22	
		ALGEMENE BANK MARROK	14	4	
		BANQUE POPULAIRE	15	5	
		CITY BANK	16	2	
		CREDIT AGRICOLE	17	1	
		CREDIT AGRICOLE	17	15	
		CREDIT AGRICOLE	17	39	
TRESORERIE GENERALE	90	0			
C.C.P.	91	0			
SAFI	575	B.M.C.E.	1	20	36, PLACE INDEPENDANCE ANG MED V / RUE R'BAT ANG FOUCAULT / R'BAT PLACE INDEPENDANCE PLACE INDEPENDANCE 5, PLACE INDEPENDANCE PLACE MOHAMED V
		S.G.M.B.	2	12	
		CREDIT DU MAROC	3	13	
		B.M.C.I.	6	9	
		Wafa BANK	8	9	
		BANK AL-MAGHRIB	11	6	
		B.C.M.	13	8	
		BANQUE POPULAIRE	15	11	
		CREDIT AGRICOLE	17	17	
SALE	870	B.M.C.E.	1	18	AV 2 MARS 1956 AV DU 2 MARS AV DU 2 MARS 2, RUE BOURMADA
		S.G.M.B.	2	62	
		CREDIT DU MAROC	3	38	
		Wafa BANK	8	22	
SETTAT	597	CREDIT DU MAROC	3	39	35, PLACE MOHAMED V BD MOHAMED V 15, BD DE LA RESISTANCE 92, PLACE MOHAMED V
		B.M.C.I.	6	21	
		Wafa BANK	8	27	
		B.C.M.	13	40	
CREDIT AGRICOLE	17	18			
SIDI BENNOUR	175	CREDIT AGRICOLE	17	27	

SIDI KACEM	607	B.M.C.E.	1	19	124, AV MOHAMED V
SIDI SLIMANE	358	CREDIT DU MAROC	3	30	ANG BALADIA / HASSAN II
		B.M.C.I.	6	18	44, AV HASSAN II
		B.C.M.	13	37	11, AV HASSAN II
SKHIRAT TEMARA	890	S.G.M.B.	2	49	RTE CASA QTE CENTRE
SOUK EL ARBAA EL GHARB	359	B.M.C.E.	1	35	44, AV MOHAMED V
		CREDIT DU MAROC	3	36	ROUTE DE MEKNES
		Wafa BANK	8	30	30, AV MOHAMED V
TANGER	610	B.M.C.E.	1	4	BD PASTEUR
		B.M.C.E.	1	33	54, PLACE 9 AVRIL
		S.G.M.B.	2	13	58, AV MOHAMED V
		S.G.M.B.	2	45	BD MY SLIMAN MAKKAD
		S.G.M.B.	2	63	49, RUE DE LA LIBERTE
		CREDIT DU MAROC	3	16	ANG MED V / BEN NOSSAIR
		S.M.D.C.	5	5	ANG CALALOGNE / TOMERT
		B.M.C.I.	6	15	8, PLACE DE FRANCE
		B.M.A.O.	7	2	18, BD MOHAMED V
		Wafa BANK	8	10	29, BD MOHAMED V
		U.B.H.M.	9	9	7, CALLE BELGICA
		ARAB BANK MAROC	10	3	
		BANK AL-MAGHREB	11	14	
		UNION MAROC BANQUES	12	3	80, RUE DE LA LIBERTE
		B.C.M.	13	10	58, AV PASTEUR
		ALGEMENE BANK MARROK	14	1	48, AV PASTEUR
		BANQUE POPULAIRE	15	1	76, AV MOHAMED V
CREDIT AGRICOLE	17	40	13, RUE DE BELGIQUE		

TAROUDANT	667	S.G.M.B. CREDIT AGRICOLE	2 17	14 32	PLACE ASSARGE
TAZA	699	B.C.M. CREDIT AGRICOLE	13 17	42 21	BD MOULAY YOUSSEF
TETOUAN	717	B.M.C.E. B.M.C.E. S.G.M.B. CREDIT DU MAROC B.M.C.I. WAFABANK U.B.H.M. BANK AL-MAGHRIB UNION MAROC BANQUES B.C.M. BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE	1 1 2 3 6 8 9 11 12 13 15 17	5 6 26 31 16 11 10 13 4 30 2 4	11, AV MED IBN ABOUD 6, AV MED BEN ABDERRAHMANE 36, BD MOHAMED V ANG BD GLE FRANCE 18, RUE SIDI MANDRI ANG YACOUB MANSOUR 19, AV MOHAMED V 20, AV MOHAMED V RUE DU 10 MAI 1, RUE AL WAHDA
TIZNIT	737	S.G.M.B. CREDIT DU MAROC B.C.M. BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE	2 3 13 15 17	25 47 25 17 33	BD MOHAMED V PLE YOUSSEFIA - V.N. VILLE NOUVELLE

ROYAUME DU MAROC
 MINISTRE DES FINANCES
 ADMINISTRATION DES DOUANES
 ET IMPOTS INDIRECTS

CODES DES PAYS ET MONNAIES

PAYS	CODE PAYS	MONNAIE	CODE MON.
AFGHANISTAN	AF	AFGHANI	AFA
ALBANIE	AL	LEK	ALL
ALGERIE	DZ	DINAR ALGERIEN	DZD
ALLEMAGNE REP FEDERA	DE	DEUTCH MARK	DEM
ANDORRE	AD	FRANC FRANCAIS	FRF
ANGOLA	AO	KWANZA	AOK
ANGUILLA	AI	DOLLAR DES CARAIBES	XCD
ANTARCTIQUE	AK	COURONNE NORVEGIENNE	NOK
ANTIGUA ET BARBUDE	AG	DOLLAR DES CARAIBES	XCD
ANTILLES NEERLANDAISES	AN	FLORIN DES ANTI NEER	ANG
ARABIE SAOUDITE	SA	REAL D'ARABIE SAUDI	SAR
ARGENTINE	AR	PESO DE L'ARGENTINE	ARP
AUSTRALES FRANCAISES	TF	FRANC FRANCAIS	FRF
AUSTRALIE	AU	DOLLAR AUSTRALIEN	AUD
AUTRICHE	AT	SHILLING AUTRICHIEN	ATS
BAHAMAS	BS	DOLLAR DES BAHAMAS	BSD
BAHREIN	BH	DINAR DE BAHREIN	BHD
BANGLADESH	BD	TAKA	BDT
BARBADE	BB	DOLLAR DE BARBADE	BBD
BELGIQUE	EE	FRANC BELGE	BEF
BELIZE	EZ	DOLLAR DE BELIZE	BZD
BENIN	BJ	FRANC CFA	XOF
BERMUDES	BM	DOLLAR DES BERMUDES	BMD
BHOUTAN	BT	INDIAN RUPIAH	INR
BIELORUSSIE	BY	ROUBLE	SUR
BIRMANIE	BU	KYAT	BUK
BOLIVIE	BO	PESO BOLVIEN	BOP
BOTSWANA	BW	PULA	BWP
BRESIL	BR	CRUZEIRO	BRC
BRUNEI DARUSSALAM	BN	DOLLAR DE BRUNEI	BND
BULGARIE	BG	LEV	BGL
BURKINA FASO	BF	FRANC CFA	XOF
BURUNDI	BI	FRANC DU BURUNDI	BIF
CAMEROUN	CM	FRANC CFA	XOF
CANADA	CA	DOLLAR CANADIEN	CAD
CAP-VERT	CV	ESCUDO DU CAP VERT	CVE
CHILI	CL	PESO CHILIEN	CLP
CHINE	CN	YUAN	CNY
CHYPRE	CY	LIVRE CYPRIOTE	CYP
COLOMBIE	CO	PESO COLOMBIEN	COP
CCNGO	CG	FRANC CFA	XOF
COREE REPUBLIQUE	KR	WON DE COREE DU SUD	KRW
COREE REP POP DEM	KP	WON DE COREE DU NORD	KPW

COSTA RICA	CR	COLON	CRC
COTE D'IVOIRE	CI	FARNC CFA	XOF
CUBA	CJ	PESO CUBAIN	CUP
DANEMARK	DK	COURONNE DANOISE	DKK
DGIBOUTI	DJ	FRANC DE DJIBOUTI	DJF
DOMINICAINE REP	DO	PESO DOMINICAIN	DOP
DOMINIQUE	DM	DOLLAR DES CARAIBES	XCD
DRONNING MAUD LAND	NQ	COURONNE NORVEGIENNE	NOK
EGYPTE	EG	LIVRE EGYPTIENNE	EGP
EMIRATS ARABES UNIS	AE	DIRHAM	AED
EQUATEUR	EC	SUCRE	ECS
ESPAGNE	ES	PESETA	ESP
ETATS-UNIS	US	DOLLAR U.S	USD
ETHIOPIE	ET	BIRR	ETB
FALKLAND ILES MALDIV	FK	LIVRE DES FALKLAND	FKP
FIDJI	FJ	DOLLAR DES FIDJI	FJD
FINLANDE	FI	MARKKA	FIM
FRANCE	FR	FRANC FRANCAIS	FRF
GABON	GA	FRANC CFA	XOF
GAMBIE	GM	DELAZI	GMD
GHANA	GH	CEDI	GHC
GIBRALTAR	GI	LIVRE DE GIBRALTAR	GIP
GPECE	GR	DRACHME	GPD
GRENADE	GD	DOLLAR DES CARAIBES	XCD
GROENLAND	GL	COURONNE DANOISE	DKK
GUADELOUPE	GP	FRANC FRANCAIS	FRF
GUAM	GJ	DOLLAR U.S	USD
GUATEMALA	GT	QUETZAL	GTQ
GUINEE	GN	FRANC GUINEEN	GNF
GUINEE-BISSAU	GW	PESO DE GUINEE BISSAU	GWP
GUINEE-EQUATORIALE	GQ	EKWELE	GQE
GUYANA	GY	DOLLAR DE GUYANA	GYD
GUYANE FRANCAISE	GF	FRANC FRANCAIS	FRF
HAITI	HT	GOURDE	HTG
HEARD ET MCDONALD	HM	DOLLAR AUSTRALIEN	AUD
HONDURAS	HN	LEMPIRA	HNL
HONG-KONG	HK	DOLLAR DE HONG-KONG	HKD
HONGRIE	HJ	FORINT	HUF
ILES DE WAKE	WK	DOLLAR U.S	USD
ILES CAIMANES	KY	DOLLAR DES CAIMANES	KYD
ILES CANTON ENDERBUR	CT	DOLLAR U.S	USD
ILES COCOS	CC	DOLLAR AUSTRALIEN	AUD
ILES COMORES	KM	FRANC DES COMORES	KMF
ILES COOK	CK	DOLLAR NOUVELLE ZELANDE	NZD
ILES CRISTMAS	CX	DOLLAR AUSTRALIEN	AUD
ILES DE BOUVET	BV	COURONNE NORVEGIENNE	NOK
ILES DE NORFOLK	NF	DOLLAR AUSTRALIEN	AUD
ILES FEROE	FQ	COURONNE DANOISE	DKK
ILES JOHNSTON	JT	DOLLAR U.S	USD
ILES MAURICE	MU	ROUPIE DE L'ILE MAUR	MUR
ILES SALOMON	SB	DOLLAR DES ILES SALO	SBD
ILES TURKS ET CAIQUE	TC	DOLLAR U.S	USD
ILES VIERGE AMERIC	VI	DOLLAR U.S	USD
ILES VIERGES BRITANI	VG	DOLLAR U.S	USD
ILES WALLIS FUTUNA	WF	FRANC CFP	XPF
INDE	IN	INDIAN RUPIAH	INR
INDONESIE	ID	RUPIAH INDONESIEN	IDR
IRAN	IR	RIAL IRANIEN	IRR

IRAQ	IQ	DINAR IRAQUIEN	IQD
IRLANDE	E	LIVRE IRLANDAISE	IEP
ISLANDE	IS	COURONNE ISLANDAISE	ISK
ITALIE	IT	LIRE ITALIENNE	ITL
JAMAIQUE	JM	DOLLAR JAMAICAIN	JMD
JAPON	JP	YEN	GPY
JORDANIE	JO	DINAR JORDANIEN	JOD
KAMPUCHEA DEMOC	KH	RIEL DU KAMPLUCHEA	KHR
KENYA	KE	SHILLING KENYAN	KES
KOWEIT	KW	DINAR DE KOWEIT	KWD
LAOS REP DEM POP	LA	KIP	LAK
LESOTHO	LS	MALOTI	LSM
LIBAN	LB	LIVRE LIBANAISE	LBP
LIBERIA	LR	DOLLAR LIBERIEN	LRD
LIBYE	LY	DINAR LIBYEN	LYD
LIECHTENSTEIN	LI	FRANC SUISSE	CHF
LUXEMBOURG	LU	FRANC LUXEMBOURGEOIS	LUF
MACAO	MO	PATACA	MOP
MADAGASCAR	MG	FRANC MALGACHE	MGF
MALAISIE	MY	RINGITT	MYR
MALAWI	MW	KWACHA DE MALAWI	MWK
MALDIVES	MV	RUFYAA	MVR
MALI	ML	FRANC CFA	XOF
MALTE	MT	LIVRE MALTAISE	MTP
MAROC	MA	DIRHAM MAROCAIN	MAD
MARTINIQUE	MQ	FRANC FRANCAIS	FRF
MAURITANIE	MR	OUGUIYA	MRO
MEXIQUE	MX	PESO MEXICAIN	MXP
MIDWAY	MI	DOLLAR U.S.	USD
MONACO	MC	FRANC FRANCAIS	FRF
MONGOLIE	MN	TUGRIK	MNT
MONSERRAT	MS	DOLLAR DES CARAIBES	XCD
MOZAMBIQUE	MZ	METICAL	MZM
NAMIBIE	NA	RAND	ZAR
NAURI	NR	DOLLAR AUSTRALIEN	AUD
NEPAL	NP	ROUPIE NEPALAISE	NPR
NICARAGUA	NI	CORDOBA	NIC
NIGER	NE	FRANC CFA	XOF
NIGERIA	NG	NAIRA	NGN
NORVEGE	NO	COURONNE NORVEGIEENNE	NOK
NOUVELLE-CALEDONIE	NC	FRANC CFP	XPF
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	DOLLAR DE NOUVELLE Z	NZD
OMAN	OM	RIEL OHANI	OMR
UGANDA	UG	SHILLING OUGANDAIS	UGS
PAKISTAN	PK	ROUPIE PAKISTANAISE	PKR
PANAMA	PA	BALBOA	PAB
PAPOUASIE-NV-GUINEE	PG	KINA	PGK
PARAGUAY	PY	GUARANI	PYG
PAYS-BAS	NL	FLORIN	NLG
PEROU	PE	SOL	PES
PHILIPPINES	PH	PESO DES PHILIPPINES	PHP
PITCAIRN	PN	DOLLAR DE NOUVELLE Z	NZD
POLOGNE	PL	ZLOTY	PLZ
POLYNESIE FRANCAISE	PF	FRANC CFP	XPF
PORTO RICO	PR	DOLLAR U.S.	USD
PORTUGAL	PT	ESCUDO PORTUGUAIS	PTE
QATAR	QA	RIYAL DU QATAR	QAR
REGION DU CANAL PANA	PZ	DOLLAR U.S.	USD

REP CENTRAFRICAINE	CF	FRANC CFA	XOF
REUNION	FE	FRANC FRANCAIS	FRF
ROUMANIE	FO	LEU	ROL
ROYAUME-UNI	GB	LIVRE STERLING	GBP
RWANDA	RW	FRANC DU RWANDA	RWF
SAINT-MARIN	SM	LIRE ITALIENNE	ITL
SAINTE-HELENE	SH	LIVRE DE SAINTE-HELENE	SHP
SAINTE-LUCIE	LC	DOLLAR DES CARAIBES	XCD
SALVADOR	SV	COLON	SVC
SAMOA	WS	TALA	WST
SAO TOM-ET-PRINCIPE	ST	DOBRA	STD
SENEGAL	SN	FRANC CFA	XOF
SEYCHELLES	SC	ROUPIE DES SEYCHELLES	SCR
SIERA LEONE	SL	LEONE	SLL
SINGAPOUR	SG	DOLLAR DE SINGAPOUR	SGD
SOMALIE	SO	SOMALO SHILLING	SOS
SOUDAN	SD	LIVRE DU SOUDAN	SDP
SRI LANKA	LK	ROUPIE CINGALAISE	LKR
ST CRISTOPHE ET NIEV	KN	DOLLAR DES CARAIBES	XCD
ST PIERRE-MIQUELON	PM	FRANC FRANCAIS	FRF
ST VINCENT-GRENADINE	VC	DOLLAR DES CARAIBES	XCD
SUEDE	SE	COURONNE SUEDOISE	SEK
SUISSE	CH	FRANC SUISSE	CHF
SURINAME	SR	FLORIN DE SURINAME	SRG
SVALBAR ILE JAN MAYE	SJ	COURONNE NORVEGIENNE	NOK
SWAZILAND	SZ	LILANGENI	SZL
SYRIE	SY	LIVRE SYRIENNE	SYP
TAIWAN	TW	DOLLAR DE TAIWAN	TWD
TANZANIE REP-UNI	TZ	SHILLING TANZANIEN	TZS
TCHAD	TD	FRANC CFA	XOF
TCHECOSLOVAQUIE	CS	COURONNE TCHECOSLOVA	CSK
THAILANDE	TH	BAHT	THB
TIMOR ORIENTAL	TP	RUPIAH INDONESIEN	IDR
TOGO	TG	FRANC CFA	XOF
TOKELAU	TK	DOLLAR DE NOUVELLE Z	NZD
TONGA	TO	PALANGA	TOP
TRINITE ET TOBAGO	TT	DOLLAR DE TRINITE & TOBA	TTD
TUNISIE	TN	DINAR TUNISIEN	TND
TURQUIE	TR	LIVRE TURQUE	TRL
TUVALU-KIRIBATI	TV	DOLLAR AUSTRALIEN	AUD
UKRAINE	UK	ROUBLE	SUR
URSS	SU	ROUBLE	SUR
URUGUAY	UY	PESO URUGUAYEN	UYP
VANUATU	VU	VATU	VUV
VATICAN	VA	LIRE ITALIENNE	ITL
VENEZUELA	VE	BOLIVAR	VEB
VIET-NAM	VN	DONG	VND
YEMEN	YE	RIYAL DU YEMEN	YER
YEMEN DEMOCRATIQUE	YD	DINAR DU YEMEN	YDD
YOUGOSLAVIE	YU	DINAR YOUGOSLAVE	YUD
ZAIRE	ZR	ZAIRE	ZRZ
ZAMBIE	ZM	KWACHA DE ZAMBIE	ZMK
ZIMBABWE	ZW	DOLLAR DE ZIMBAWE	ZWD

CODE DES INCOTERMS

CODE INCOTERM	INTITULE INCOTERM
CFR	C & F (COUT ET FRET)
CIF	CAF COUT, ASSURANCE, FRET....
CIP	FRET/PORT PAYE ASSURANCE COMPRISE JUSQU'AU...
DAF	RENDU FRONTIERE
DCP	FRET/PORT PAYE JUSQU'AU...
DDP	RENDU DROITS ACQUITTES
EXQ	A QUAI
EXS	EX SHIP
EXW	A L'USINE
FAS	FAS FRANCO LE LONG DU NAVIRE
FOA	FOB AEROPORT
FOB	FOB FRANCO BORD
FOR	FOR/FOT FRANCO WAGON
FRC	FRANCO TRANSPORTEUR

NOMBRE CODES INCOTERMS..... : 14

CODES DES DROITS ET TAXES

CODE-TAXE	LIBELLE-TAXE
101	DROIT D'IMPORTATION
102	PRELEVEMENT FISCAL A L'IMPORT (P.F.I)
103	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A)
104	TAXE D'INSPECTION SANITAIRE (IMPORT)
105	TAXE D'ESTAMPILLAGE
106	TAXE D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE (IMPORT)
107	TAXE PARAFISCALE SUR LES BIERES
108	TAXE PARAFISCALE SUR LES VINS
109	TAXE SUR LES BOIS
110	TAXE DE FUMIGATION (IMPORT)
111	TIC SUR LES BIERES
112	TIC SUR LES ALCOOLS
113	TIC SUR LES SUCRES
114	TIC SUR LES ALLUMETTES
115	TIC SUR LE CAOUTCHOUC
116	TIC SUR LES EAUX LIMONADES ET JUS DE FRUITS
117	TIC SUR LES PRODUITS PETROLIERS
118	TIC SUR LES VINS
201	TAXE SUR LES MINERAIS
202	TAXE DE CONTROLE TECHNIQUE DE L'O.C.E
203	TAXE SUR LE CRIN VEGETAL
204	TAXE SUR LES MELASSES
205	TAXE D'INSPECTION SANITAIRE (EXPORT)
206	TAXE D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE (EXPORT)
207	TAXE DE FUMIGATION (EXPORT)
208	TAXE SUR LES ORGES
209	TAXES SUR LES MAIS

CODES MOYENS DE TRANSPORT

CODE MOYEN TRANSPORT	INTITULE MOYEN TRANSPORT
11	TRANSPORT PAR MER
12	TRANSPORT COTIER
13	FLOTTAGE
21	TRAINS DE MARCHANDISES
22	TRAINS DE VOYAGEURS
31	VEHICULES A MOTEUR
32	REMORQUES
40	TRANSPORT PAR AIR
51	COURRIER
52	COLIS POSTAUX
53	PAQUETS POSTES
60	TRANSPORT MULTIMODAL
71	OLEODUCS
72	GAZODUCS
73	LIGNES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
74	SYSTEME DE TRANSPORT PAR CABLE
80	VOIES NAVIGABLES INTERIEURES
90	MODE DE TRANSPORT INCONNU